

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf. : P2026214/722

ARRETE

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 5, pour les travaux exécutés du PR 30+710 au PR 30+740, sur le territoire de la commune de Neuville aux Bois et sur la route départementale 20, du PR 1+100 au PR 1+130, sur le territoire de la commune de Chilleurs aux Bois, hors agglomération.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au responsable de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Vu la demande de l'entreprise OPTILINK, 43 rue de la Onzième BD 61100 FLERS,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement électrique sur les routes départementale 5 et 20, sur le territoire des communes de Neuville aux Bois et de Chilleurs aux Bois, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 07/04/2026 et 24/04/2026, la circulation sur les routes départementales 5 et 20 sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Réduction d'une voie à une largeur de 2,80 m minimum,
- Vitesse limitée à 70 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF12, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 heures.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF12 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise OPTILINK.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier extrémités ainsi que dans les mairies de Neuville aux Bois et de Chilleurs aux Bois.

Article 8 :

Application :

- Mairies de Neuville aux Bois et de Chilleurs aux Bois,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Rémi,
- Transports Odulys,
- SITOMAP,
- L'entreprise OPTILINK

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pithiviers le 27 mars 2026

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'Agence territoriale de Pithiviers